

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/527
Code AIOT : 0005208177

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADOUR METAL

47, Route du Plan
40100 Dax

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 novembre 2023 de l'établissement exploité par la société ADOUR METAL et implanté 47 Route du Plan sur la commune de Dax. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ADOUR METAL
47, Route du Plan - 40100 Dax
Code AIOT : 0005208177
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société ADOUR METAL, filiale du groupe BRANGE ENVIRONNEMENT, a repris en 2011 l'activité de la société BRUCH à Dax autorisée par l'arrêté préfectoral n° 614 du 9 octobre 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009. Le changement d'exploitant a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2011. Celui-ci autorise les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2712 (centre VHU) pour 1 000 m²,
- 2713 (tri, transit, regroupement de déchets métalliques) pour 2 000 m²
- et 2714 (tri, transit, regroupement de déchets de papiers, cartons, bois, matières plastiques...) pour 900 m³.

Depuis la reprise de l'activité en 2011, plusieurs arrêtés de sanctions ont été pris à l'encontre de la société ADOUR METAL :

- arrêté préfectoral n° 2015/85 du 7 avril 2015 : mise en demeure de respecter différentes prescriptions techniques,
- arrêté préfectoral n° 2016-503 du 5 septembre 2016 : astreinte administrative journalière de 900 €/j pour non-respect de différentes prescriptions techniques et non renouvellement de l'agrément pour centre VHU,
- arrêté préfectoral n° 2017-500 du 7 août 2017 : liquidation totale de l'astreinte administrative journalière (montant de 60 900 € ramené à 5 203 €) et renouvellement de l'agrément pour 1 an uniquement (puis 6 ans par APC du 4 janvier 2018),
- arrêté préfectoral n° 2019-89 du 22 février 2019 : mise en demeure de régularisation administrative et de respect de différentes prescriptions techniques ,
- arrêté préfectoral n° 2019-90 du 22 février 2019 : édicition de mesures conservatoires ,
- arrêté préfectoral n° 2019-175 du 10 avril 2019 : amende administrative de 5 000 € pour le non-respect de différentes prescriptions techniques par l',
- arrêté préfectoral n° 2019-516 du 26 juillet 2019 : astreinte administrative journalière de 220 €/j pour absence de dépôt de dossier de régularisation administrative et non-respect de différentes prescriptions techniques ,
- arrêté préfectoral n° 2019-517 du 26 juillet 2019 : mise en demeure de respect des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2019-90 du 22 février 2019.

Par ailleurs, plusieurs infractions avaient été relevées et communiquées à M. le Procureur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure du 22 février 2019,
- suites des mesures conservatoires du 22 février 2019,
- suites de l'astreinte administrative journalière du 26 juillet 2019,
- suites de la mise en demeure de respect des mesures conservatoires du 26 juillet 2019.

L'inspection a également porté sur la vérification, par sondages, des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...].

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites de l'APMD du 22 février 2019 Régularisation classement des activités	AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 1 du tableau	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Suites de l'APMD du 22 février 2019 Régularisation rubrique 2713	AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 2 du tableau	Liquidation partielle d'astreinte	-
6	Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Dépollution des VHU	AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 5 du tableau	Amende administrative	-
7	Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Hauteur des tas de déchets	AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 6 du tableau	Liquidation partielle d'astreinte	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Démontage VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 2°	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Entreposage VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 10°	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, Article 4 des prescriptions techniques annexées	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Traitement et rétention des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 4 du tableau	Sans objet
8	Incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.IV	Sans objet
11	Rejets aqueux - Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 15	Sans objet
16	Déclaration ADEME VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 5°	Sans objet
18	Recyclage et valorisation	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 11°	Sans objet
19	Suivi VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 13°	Sans objet
20	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I, point 14°	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement, Articles R. 512-39-1 et suivants	Sans objet
4	Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Empilement des VHU non dépollués	AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 3 du tableau	Sans objet
12	Rejets aqueux - Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16	Sans objet
15	Pièces détachées VHU	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 3°	Sans objet
21	Vérification de conformité	Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 15°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les constats effectués lors de l'inspection du 30 novembre 2023 permettent de lever certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019, l'exploitant a toujours plusieurs actions correctives à mettre en oeuvre dans les meilleurs délais afin de mettre en conformité son site de Dax.

L'inspection propose à Mme la Préfète de sanctionner les dérives administratives et techniques constatées par :

- une liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière,
- une amende administrative pour le non-respect d'une prescription technique (dépollution des VHU),
- une mise en demeure pour le non-respect de divers autres points techniques.

En l'absence de mise en oeuvre de mesures correctives, d'autres sanctions (suspension d'agrément et/ou suspension d'activité) pourront être proposées à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-39-1 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité parcelle BK440
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

En janvier 2020, l'exploitant a transmis un dossier établi par M. ALBARRAN, Expert de justice, concernant la cessation partielle d'activité sur la parcelle BK 440 en vue d'une cession prochaine à une organisation caritative pour une activité de stockage et de bureaux. Il fait suite à une demande de compléments faite courant 2019 par l'inspection des installations classées.

À noter que l'exploitant a informé, par courrier RAR en date du 15 janvier 2020, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand-Dax de son souhait de maintenir l'usage industriel sur la parcelle BK 440, pour lequel il n'a pas eu de réponse à ce jour.

Pour rappel, la parcelle BK 440 supportait le pont bascule et un bâtiment en préfabriqué pour l'accueil des clients de la société Bruch à partir d'octobre 2006. Suite à l'extension du site en 2009, la parcelle BK 440 a changé d'affectation avec la construction d'un bâtiment devant abriter une activité de vente de pièces détachées de véhicules automobiles. À l'arrivée de la société Adour Métal en janvier 2011, le bâtiment était loué à la société de négoce de bouteilles de gaz Air Product. Cette activité a cessé le 30 juin 2017.

Au terme de cette location, le bâtiment a été vidé et nettoyé. Le spot de pollution situé à l'arrière du bâtiment (2700 mg/kg MS en HCT) a été enlevé et les terres envoyées dans un centre agréé (justificatif transmis). Après ce décapage, le 20 décembre 2019, un prélèvement d'échantillon en fond de fouille pour contrôler l'état du sol a été réalisé et a montré l'efficacité des travaux de dépollution (35 mg/kg MS en HCT à 0,3 m de profondeur).

Le rapport indique enfin que le site est propre et bien intégré dans un environnement industriel et d'équipements de recyclage (déchetterie et site Adour Métal) et qu'au vu des éléments précédents, un plan de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement ne s'impose pas.

Le jour de l'inspection, la parcelle a bien été vendue et paraissait propre de l'extérieur.

Afin d'acter cette cessation partielle d'activité, un procès-verbal de récolement est transmis à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Régularisation rubrique 2718

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 1 du tableau

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative du site – Régularisation rubrique 2718

Prescription contrôlée :

La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

Régularisation rubrique 2718

Pour régulariser la situation :

- soit en déposant sous 3 mois une demande de cas pas cas au titre du R. 122-2 du Code de l'environnement, visant à déterminer si le dossier d'autorisation environnemental, qui devra être déposé dans un délai de 9 mois, devra comporter une étude d'incidences ou une étude d'impact ;
- soit en cessant l'activité correspondante à la rubrique que 2718-1 (ICPE) sous 15 jours.

+ Article 1 de l'AP de mesures conservatoires du 22 février 2019 :

Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL doit faire évacuer les déchets dangereux soumis au régime de l'autorisation sans avoir l'autorisation nécessaire, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

+ Article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 26 juillet 2019 : 50 €/j

+ Article 1 de l'APMD du 26 juillet 2019 pour non-respect des mesures conservatoires :

L'évacuation dans un délai de 15 jours des déchets dangereux soumis au régime de l'autorisation sans avoir l'autorisation nécessaire, et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 palbox à l'abri (au niveau de l'aire de lavage) remplis de batteries de véhicules provenant, d'après l'exploitant, soit de l'activité VHU, soit de l'activité de déchetterie. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas collecter, ni recevoir de batteries venant de garages automobiles, d'autres centres VHU ou d'industriels.

Les batteries sur site relèvent donc de la rubrique 2712 (activité VHU) ou de la rubrique 2710 (activité de déchetterie). La mise en demeure concernant la demande de régularisation au titre de la rubrique 2718 peut donc être levée.

Néanmoins, par rapport aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 actant le changement d'exploitant au profit de la société ADOUR METAL, l'inspection constate que l'exploitant exerce les activités suivantes de manière illégale :

- l'activité de déchetterie présente au niveau du pont-bascule du site (8 conteneurs métalliques et 2 palbox en matière plastique d'environ 500 litres chacun, ainsi qu'une balance), non déclarée (rubriques 2710-1 et 2710-2) ;
- l'activité de tri, transit, regroupement de DEEE, non déclarée (rubrique 2711), étant donné la présence d'environ 100 m³ de ballons d'eau-chaude et de 100 m³ de fours, machines à laver et réfrigérateurs/congélateurs non dépollués (présence de mousses isolantes, matières plastiques, câbles électriques).

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sous 3 mois la situation administrative concernant les activités relevant des rubriques 2710 et 2711 (dépôt d'un dossier de porter à connaissance ou d'un dossier de cessation d'activité).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sous 1 mois concernant l'activité d'oxycoupage de déchets métalliques (rubrique 2791), étant donné la présence de bouteilles d'oxygène sur le site entreposées à l'abri du bâtiment et l'incendie du 30 septembre 2019 déclenché par une opération de chalutage d'une cuve métallique recouverte de fibre de verre à l'intérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Régularisation rubrique 2713

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 2 du tableau

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative du site – Régularisation rubrique 2713

Prescription contrôlée :

La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

Régularisation rubrique 2713 :

Pour régulariser la situation, sur les parcelles n°103 et n°104 :

- soit en déposant sous 3 mois un porté à connaissance assorti d'une demande de cas par cas au titre du R. 122-2 du Code de l'environnement,
- soit en cessant son activité et en remettant le site en état sous 3 mois.

+ Article 2 de l'AP de mesures conservatoires du 22 février 2019 :

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL doit faire évacuer les déchets de métaux sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104, [...] dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

+ Article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 26 juillet 2019 : 100 €/j

+ Article 1 de l'APMD du 26 juillet 2019 pour non-respect des mesures conservatoires :

L'évacuation dans un délai maximal de 2 mois des déchets de métaux sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104 [...] dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Constats :

L'inspection a constaté sur les parcelles AA 103 et 104 du cadastre de la commune voisine de Narrosse les éléments suivants :

- présence de 11 bennes de 15 à 40 m³ remplies de pneumatiques usagés,
- présence de 2 bennes de 15 m³ de déchets métalliques,
- de nombreux débris jonchant le sol en terre battue, dont une ancienne batterie ou accumulateur retrouvé dans un état délabré.

Des déchets sont donc toujours présents sur ces parcelles et l'inspection n'a été destinataire d'aucun dossier de demande de régularisation, ni de cessation d'activité depuis la précédente inspection de 2019. L'inspection propose donc à Mme la Préfète de liquider partiellement l'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 4 : Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Empilement des VHU non dépollués

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 3 du tableau

Thème(s) : Risques chroniques, Empilement des VHU non dépollués

Prescription contrôlée :

La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

Les véhicules non dépollués stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés. Délai : 1 mois.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a été constaté aucun VHU en attente de dépollution entassé. Les quelques VHU présents sur le site étaient rangés à côté du bâtiment de dépollution.

La mise en demeure concernant l'empilement de VHU non dépollué peut donc être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Traitement et rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 4 du tableau
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rétention des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions notées ci-dessous, dans les délais correspondants : Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur de 2 m ² existant puis seront admises dans un bassin de 225 m ³ de stockage étanche. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité. Délai : 1 mois. + <u>Article 3 de l'AP de mesures conservatoires du 22 février 2019</u> : Dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL doit faire évacuer les terres souillées identifiées dans le rapport d'inspection (autour du bassin de rétention et derrière le bâtiment de dépollution) et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s). + <u>Article 1 de l'APMD du 26 juillet 2019 pour non-respect des mesures conservatoires</u> : L'évacuation dans un délai maximal de 1 mois des terres souillées identifiées dans le rapport d'inspection (autour du bassin de rétention et derrière le bâtiment de dépollution) et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).
Constats : Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets et des photographies concernant la vidange et le curage des eaux du bassin de rétention et concernant le curage et l'évacuation des terres polluées autour du bassin par le débordement en 2019. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les deux BSD concernant la vidange du bassin et le curage du séparateur d'hydrocarbures (Société Dacquoise d'Assainissement et de Dégazage) ne sont pas signés par l'installation de traitement. Cette situation ne devrait plus se reproduire avec l'utilisation de l'application Trackdéchets. Le BSD de l'évacuation des terres polluées derrière le bâtiment de dépollution n'a pas été transmis. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours ce BSD. Le jour de l'inspection, le bassin paraissait être étanche (pas de déchirure visible) et les abords correctement entretenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Dépollution des VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 5 du tableau
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des VHU
Prescription contrôlée : La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions notées ci-dessous, dans les délais correspondants : les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;

les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Délai : 2 mois.

+ Article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 26 juillet 2019 : 50 €/j (conditions d'entreposage des fluides extraits des VHU).

Constats :

Lors de l'inspection, sur les VHU en attente de mise en presse à paquets, il a été constaté que :

- les batteries et les pots catalytiques ;
- les filtres à huiles et les filtres à carburants ;
- les carburants ;
- les fluides frigorigènes ;
- les filtres et les condensateurs contenant des PCB et des PCT : par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant indique être inscrit à la base IDIS pour consultation de la localisation des pièces à démanteler : IDIS | The International Dismantling Information System (idis2.com) ;

sont effectivement retirés.

Les huiles et différents liquides sont partiellement retirés étant donné leur présence sous la presse à paquets, ainsi qu'au niveau des tas de déchets issus du démantèlement des VHU.

Les pneumatiques ne sont pas systématiquement démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. Il a été constaté la présence de plusieurs pneumatiques sur jantes dans les paquets et dans les tas de déchets issus du démantèlement des VHU.

Enfin, les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés comme il a pu être constaté et confirmé par le dirigeant.

Les VHU ne sont donc pas entièrement dépollués, selon les dispositions prévues par le point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. L'inspection propose à Mme la Préfète une amende administrative sur ce point.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de :

- rédiger une procédure de dépollution des VHU reprenant les dispositions du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- afficher cette procédure au niveau de l'atelier de dépollution ;
- former le personnel en charge de la dépollution des VHU.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection dans le même délai.

À noter que les fluides extraits des VHU sont effectivement entreposés à l'abri et de manière séparée. L'astreinte administrative peut donc être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 7 : Suites de l'APMD du 22 février 2019 - Hauteur des tas de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2019, Article 1, point 6 du tableau

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des tas de déchets

Prescription contrôlée :

La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Délai : 2 mois.

+ Article 2 de l'AP de mesures conservatoires du 22 février 2019 :

Dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ADOUR METAL doit faire évacuer [...] les différents déchets de son site afin de respecter les 3 mètres de hauteur des stocks maximaux autorisés et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

+ Article 1 de l'AP d'astreinte administrative du 26 juillet 2019 : 20 €/j

+ Article 1 de l'APMD du 26 juillet 2019 pour non-respect des mesures conservatoires :

L'évacuation dans un délai maximal de 2 mois [...], ainsi que les différents déchets de son site afin de respecter les 3 mètres de hauteur des stocks maximaux autorisés et cela dans une (ou plusieurs) installation(s) régulièrement autorisée(s) et agréée(s).

Constats :

Le jour de l'inspection, la hauteur maximale des tas de déchets métalliques a pu être estimée (en l'absence de borne, pige ou tout autre moyen permettant d'évaluer le volume des stocks) entre 4 et 5 mètres (estimation confirmée par le dirigeant), soit au-delà des 3 mètres autorisés par la réglementation étant donné que le bâtiment d'usage d'habitation le plus proche se situe à environ 90 m du premier tas de déchet.

L'exploitant ne respecte donc toujours pas cette disposition réglementaire. Par conséquent, l'inspection propose à Mme la Préfète de liquider partiellement l'astreinte administrative sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 8 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie se composent :

- d'un poteau situé juste devant le site ;
- d'une citerne de 100 m³ située à l'entrée du site ; le jour de l'inspection le volume d'eau effectivement disponible n'a pas pu être contrôlé (absence de jauge de niveau) mais l'aire devant la citerne était bien dégagée ;
- d'extincteurs.

Les extincteurs du site sont vérifiés annuellement par la société SICLI. Le dernier rapport de vérification en date du 26 juillet 2023 indique que les opérations courantes de maintenance et de remplacement ont été réalisées.

Concernant la réserve d'eau, d'après l'exploitant, il n'existe pas de moyen de vérification spécifique, car il ne s'agit que d'une réserve dont le débit de sortie est asservi au débit de la pompe des équipes d'intervention. Le SDIS a eu l'occasion de vérifier son raccordement à cette réserve et cela n'a pas donné lieu à commentaire.

Concernant la borne située à l'extérieur du site, l'exploitant a transmis par courriel du 24 janvier 2024 le rapport de test réalisé par le gestionnaire de réseau de l'agglomération de Dax le 4 avril 2023. Le résultat est conforme.

L'inspection fait remarquer à l'exploitant que le volume d'eau disponible sur site pour un incendie d'une durée de 2h est de 220 m³, en considérant que la citerne de 100 m³ est effectivement remplie. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de mettre en place une procédure visant à s'assurer que la citerne est en permanence remplie et de justifier que ce volume d'eau est correctement dimensionné au regard des risques présents sur le site (le résultat d'un calcul D9 peut utilement être transmis).

Enfin, il n'a pas été constaté la présence d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. Ce point a été confirmé par l'exploitant par courriel du 19 janvier 2024. Par ce même courriel, il indique procéder dès à présent aux consultations nécessaires pour achats.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

- IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que les GRV, fûts et bidons étaient bien positionnés sur des réentions mobiles en acier inox.

Par ailleurs, le bassin étanche de collecte des eaux pluviales permet de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Cependant, le jour de l'inspection, jour de forte pluie, il a été constaté la présence d'eau stagnante à l'angle Nord-Est de la plateforme imperméabilisée, à proximité des DEEE entreposés. L'eau ne s'évacue pas et déborde sur la partie enherbée. Le dirigeant affirme pourtant que les eaux issues de cette zone sont bien collectées et envoyées gravitairement par ruissellement dans le bassin de rétention des eaux pluviales, même si visuellement la situation (pentes) semble indiquer le contraire.

L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant (délai 3 mois) sur ce point afin qu'il justifie :

- la collecte, et le traitement si nécessaire, de l'ensemble des eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les déchets et de toitures en transmettant à l'inspection le plan des réseaux à jour. Il fera apparaître en particulier les avaloirs, séparateur(s) d'hydrocarbures, bassin(s), vanne(s) de confinement, points de rejets dans le milieu naturel, ainsi que les bassins versants collectés ;
- la mise en oeuvre des mesures correctives nécessaires, notamment à l'angle Nord-Est de la plateforme imperméabilisée, à proximité des DEEE entreposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des sols

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

L'inspection a constaté que les aires de regroupement de déchets métalliques ne sont pas distinctes et clairement repérées. Pour rappel, les zones d'entreposage doivent être distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent.

Également, les déchets issus du démantèlement de VHU (métaux, matières plastiques, pneumatiques, mousses...) sont mélangés avec les déchets métalliques en attente de tri, avec au milieu une benne débordant de moteurs thermiques.

Par ailleurs, le tas de câbles électriques déborde par-dessus la clôture en bardage sur la parcelle AA 103.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de :

- distinguer (séparer) et repérer les différents tas de déchets présents sur le site, en cohérence avec les derniers plans d'exploitation et d'entreposage des déchets portés à la connaissance de l'inspection des installations classées ;
- modifier l'aire d'entreposage des câbles électriques et ramasser ceux tombés sur la parcelle AA 103 ;
- évacuer la benne de moteurs thermiques au milieu de la plateforme, ou la mettre à l'abri pour éviter de polluer les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rejets aqueux - Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a confirmé avoir intégré, avant le rejet dans le milieu (sur la parcelle d'exploitation), un point de prélèvement maçonné lors de la réfection du bassin et de la mise en place du nouveau séparateur.

Cependant, en parcourant les rapports de mesures de la qualité des rejets aqueux, il semblerait que le 2^{ème} point de rejet du site (Sud – entrée du site) ne soit pas équipé d'un point de prélèvement et que celui-ci se fasse en sortie de canalisation.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de confirmer ce point et d'y remédier dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 12 : Rejets aqueux - Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets Trackdéchets concernant le dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures qui a été réalisé le 11 décembre 2023 par la Société Dacquoise d'Assainissement et de Dégazage.

Ce point n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets aqueux - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de mesures des rejets aqueux :

- bilan 24 h réalisé par le LPL du 16 au 17 février 2022 (rejet Sud – entrée du site et rejet Nord – sortie du bassin),
- mesures réalisées par ASS'TECH Environnement le 16 novembre 2022 (entrée du site) et le 17 janvier 2023 (sortie du bassin),
- bilan 24 h réalisé par le LPL du 25 au 26 octobre 2023 (rejet Sud – entrée du site et rejet Nord – sortie du bassin).

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- mesures de février 2022 : dépassements en MES (120 et 110 mg/l) et en plomb (0,306 et 0,237 mg/l) sur les 2 points de rejets ;
- mesure du 16 novembre 2022 : dépassement en plomb (0,230 mg/l) en entrée de site ;
- mesures d'octobre 2023 : dépassement en plomb (0,170 mg/l) en entrée de site ;

Par ailleurs, l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas mesuré. À ce jour, seuls les paramètres MES, plomb et hydrocarbures totaux font l'objet d'une analyse.

Enfin, les résultats d'analyses ne sont pas transmis à l'inspection par l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Démontage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 2°

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de démontage

Prescription contrôlée :

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Constats :

L'inspection a constaté que les métaux de plus grande valeur (cuivre, aluminium, magnésium notamment) sont bien retirés des véhicules.

Par contre, ni les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), ni le verre (parebrises notamment) ne sont retirés avant mise en presse. En effet, dans les VHU en paquets, ainsi que dans le tas de déchets issus du démantèlement des VHU, il a été constaté la présence de pare-chocs et de récipients de fluides en particulier. Pour le verre, le responsable du site a indiqué que les parebrises n'étaient effectivement pas retirés des VHU.

Une fois les VHU mis en presse, il n'est plus possible pour un autre centre VHU ou un broyeur de récupérer ces pièces pour valorisation.

L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, la rédaction et la mise en oeuvre d'une procédure spécifique concernant le démontage des VHU dépollués avant mise en presse. La procédure est affichée dans l'atelier VHU et transmise à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Pièces détachées VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Vente de pièces

Prescription contrôlée :

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'activité de vente de pièces détachées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration ADEME VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 5°

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration ADEME

Prescription contrôlée :

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis les rapports de déclaration ADEME pour les années 2020, 2021 et 2022, ainsi que les récépissés de déclaration.

En 2020, 1385 VHU ont été traités, pour 1642 t.

Les carcasses ont été expédiées en grande majorité (87%) vers la société FRAGNOR à Sant Joan Despi (à côté de Barcelone) et en faible quantité (13%) vers la société CHATTARAS à Orkoien (à côté de Pampelune).

En 2021, 1599 VHU ont été traités, pour 1796 t.

Les carcasses ont été expédiées en grande majorité (87%) vers la société CHATARRAS IRUNA à Orkoien (à côté de Pampelune) et en faible quantité vers la société FRAGNOR SL (6,5%) à Amorebieta (avant Bilbao) et vers la société MEDENASA (6,5%) à Berrioplano (à côté de Pampelune).

En 2022, 1263 VHU ont été traités, pour 1368 t.

Les carcasses ont été expédiées en majorité (56%) vers la société CHATARRAS IRUNA à Orkoien (à côté de Pampelune) et en plus faible quantité (44%) vers la société FRAGNOR SL à Amorebieta (avant Bilbao).

L'inspection constate que les VHU traités sont envoyés en Espagne. L'exploitant justifie, sous 15 jours, être à jour de ses obligations déclaratives en matière de transport transfrontalier de déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Entreposage VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 10°

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

+ Article 2-1 des prescriptions techniques annexées à l'AP du 24 juillet 2009 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétrolier, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

+ Article 2-3 des prescriptions techniques annexées à l'AP du 24 juillet 2009 :

[...] La quantité entreposée [de pneumatiques usagés] est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Constats :

L'inspection a constaté que les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles...) sont entreposés dans des GRV et des fûts sur rétention et à l'abri dans le bâtiment de dépollution.

L'astreinte administrative peut donc être levée sur ce point.

Il a également été constaté que :

- l'emplacement affecté à l'entreposage des véhicules hors d'usage est imperméabilisé et le site est muni d'un séparateur d'hydrocarbures ;
- les batteries et les filtres sont entreposés dans des conteneurs appropriés à l'abri.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le « récapitulatif de réexpédition de véhicules hors d'usage lot n° LR02-23110003 du 23/11/2023 ». Ce document semble être une extraction partielle du registre de police électronique du site en prévision de l'expédition d'un lot de VHU traités vers l'Espagne.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours une extraction complète du registre de police du site. Lors d'une prochaine inspection, l'exploitant devra présenter sur site le registre de police tenu pour les VHU pris en charge par la société ADOUR METAL.

Cependant, il a été constaté que :

- les moteurs étaient entassés dans une benne de 30 m³ détériorée au milieu de la plateforme, donc entreposés aux intempéries et sans dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés (autres que ceux se trouvant sur la parcelle AA 103) sont entreposés dans une benne au pied du bâtiment de dépollution, alors qu'ils devraient se trouver à 10 m à minima de tout bâtiment pour limiter le risque d'incendie et couverts pour limiter le risque de prolifération des moustiques.

L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant concernant l'entreposage des moteurs et autres pièces grasses extraites des VHU et des pneumatiques usagés (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Recyclage et valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 11°

Thème(s) : Risques chroniques, TRR (taux de réutilisation et de recyclage) et TRV (taux de réutilisation et de valorisation)

Prescription contrôlée :

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

Constats :

L'exploitant transmet, sous 15 jours, les taux de réutilisation et de recyclage les taux de réutilisation et de valorisation pour les années 2020, 2021 et 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : Suivi VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 13°

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi VHU

Prescription contrôlée :

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis le « récapitulatif de réexpédition de véhicules hors d'usage lot n° LR02-23110003 du 23/11/2023 », ainsi qu'un bon d'expédition du lot de carcasses correspondant au VHU immatriculé FR-401-XG présent sur site le jour de l'inspection. Ces documents semblent être une extraction partielle du registre de police électronique du site et un bon de transport inerte en prévision de l'expédition d'un lot de VHU traités, dont le VHU contrôlé, vers l'Espagne.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours une extraction complète du registre de police et le BSD VHU (issu de Trackdéchets) pour le VHU immatriculé FR-401-XG. L'objectif étant de connaître les dates d'arrivée sur le site, de dépollution et d'expédition.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 14°

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

Article R. 543-99 du code de l'environnement

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a transmis l'attestation d'aptitude de la personne effectuant les opérations de retrait des fluides frigorigènes (R. 543-106), mais pas l'attestation de capacité au nom de l'exploitant et valable 5 ans (R. 543-99).

L'exploitant transmet, sous 15 jours, l'attestation de capacité au nom de l'exploitant et valable 5 ans (R. 543-99).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Vérification de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/05/2012, Annexe I, point 15°

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de vérification de conformité

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Par courriel du 19 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que les audits vérifiant la conformité du centre VHU sont généralement réalisés tous les ans en juillet-août. Aussi, il ne dispose pas de l'attestation pour cette année.

L'exploitant transmet dès réception le rapport de vérification de la conformité du centre VHU pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, Article 4 des prescriptions techniques annexées

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et merlon en terre

Prescription contrôlée :

Afin d'interdire l'accès, le site sera fermé sur tout le pourtour par un bardage métallique de 2,5 m de hauteur. Un merlon en terre de 2 mètres de hauteur est installé à l'intérieur de l'enceinte. [...]

Les faces Nord et Est de la clôture seront doublées par une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Constats :

L'inspection a constaté que certaines parties du bardage métallique de la clôture sont dégradées notamment à l'angle Nord-Est de la plateforme imperméabilisée, à proximité des DEEE entreposés.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de réparer la clôture et de transmettre des photographies justificatives. Il justifie également que la clôture actuelle est effectivement à une hauteur de 2,5 m.

Par ailleurs, il a été constaté la présence d'un merlon en terre, dont la hauteur n'a pas pu être estimée étant donné la végétation dense (ronciers principalement) présente, uniquement en partie Nord du site. Les autres côtés ne disposent pas d'un merlon en terre de 2 m de hauteur minimum.

Il n'a pas non plus été constaté de haie vive ou de rideau d'arbres à feuilles persistantes en parties Nord et Est comme demandé, seulement un rideau d'arbres à feuilles caduques en partie Nord du site.

Il est proposé à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant sur ces points (clôture, délai 15 jours ; merlon de terre, 6 mois ; haie vive ou rideau d'arbres à feuilles persistantes, délai 6 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois